

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE331

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

« À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-16 du code de la consommation, les mots « pendant deux années consécutives » sont remplacés par les mots « lors de la première année » et les mots « à l'échéance de la deuxième année » sont remplacés par les mots « à l'échéance de la première année » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ramener de deux à un an le délai au terme duquel la non utilisation sans demande expresse du consommateur de le reconduire, emporte résiliation du crédit renouvelable.

En effet, le rapport Athling souligne l'important décalage entre le nombre de crédits renouvelables ouverts et le nombre de crédits actifs, résultant du fait que de nombreux consommateurs se trouvent titulaires malgré eux d'un crédit renouvelable.

Alors que le crédit renouvelable est dénoncé comme une source dangereuse d'endettement, il importe d'encadrer sa distribution et son utilisation.